



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

BNC

Question écrite n° 38563

Texte de la question

M Jean-Pierre Michel demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'estime pas équitable du point de vue fiscal de permettre à une société civile professionnelle de médecins, inscrivant à son actif des droits sociaux d'une clinique dans laquelle elle exerce (dans des circonstances rendant juridiquement obligatoire l'acquisition de ces droits sociaux pour pouvoir exercer), de déduire fiscalement les intérêts de l'emprunt destiné à cette acquisition. Les sociétés civiles professionnelles instituées par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permettent en effet à certaines professions libérales d'exercer leurs activités en commun. Jouissant du statut de personne morale, elles perçoivent les rémunérations de l'activité professionnelle des associés et détiennent à ce titre un patrimoine qui leur est propre. Il est à noter que, dans un arrêt du Conseil d'État rendu le 18 février 1987, le principe de la déductibilité des bénéfices non commerciaux n'est pas refusé s'il est subordonné à la justification par le contribuable de la nécessité d'acquiescer les titres pour pouvoir exercer sa profession. C'est pourquoi il aimerait connaître sa position sur ce problème d'équité fiscale car, les intérêts des emprunts n'étant pas actuellement déductibles, cette situation constitue notamment un obstacle à l'intégration des jeunes dans une structure professionnelle de ce type d'autant qu'une structure de type « holding » est interdite pour les professions médicales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38563

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1331